

MINISTERIE VAN NATIONALE OPVOEDING
EN NEDERLANDSE CULTUUR

Koninklijk besluit van 15 februari 1980 houdende oprichting van een Onderwijscommissie voor het waarborgen van een gelijkwaardige rol van mannen en vrouwen in de samenleving. — Erratum

Belgisch Staatsblad nr. 40 van 26 februari 1980, bl. 2443 : de Nederlandse tekst van artikel 3, 2°, lezen als volgt :

« 2° acht leden, waarvan er respectievelijk twee het door het Rijk ingericht onderwijs, twee het officieel gesubsidieerd onderwijs, en vier het vrij gesubsidieerd onderwijs vertegenwoordigen. Vier van deze leden vertegenwoordigen het confessioneel onderwijs, vier het niet-confessioneel onderwijs; »

MINISTERIE VAN NATIONALE OPVOEDING
EN FRANSE CULTUUR

7 JANUARI 1980. — Koninklijk besluit tot vaststelling van de vorm en van de vermeldingen van de diploma's uitgereikt door de inrichtingen voor hoger onderwijs van het korte type en van het lange type waarvan de onderwijstaal het Frans is

BOUDEWIJN, Koning der Belgen,

Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

Gelet op de wet van 7 juli 1970 betreffende de algemene structuur van het hoger onderwijs, gewijzigd door de wetten van 27 juli 1971, 6 juli 1972 en 18 februari 1977, inzonderheid op de artikels 2 en 5bis, § 1, c;

Gelet op het koninklijk besluit van 8 augustus 1978 tot vaststelling van de vorm en van de vermeldingen van de diploma's uitgereikt door de inrichtingen voor hoger onderwijs van het korte type en van het lange type waarvan de onderwijstaal het Frans is;

Gelet op het advies van de Hoge Raden voor het hoger onderwijs;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid op artikel 3, eerste lid;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Op de voordracht van Onze Minister van Nationale Opvoeding,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

Artikel 1. Vanaf het academiejaar 1977-1978 worden de formulieren van de diploma's uitgereikt door de examencommissies van de inrichtingen voor hoger onderwijs van het korte type en van het lange type, ressorterend onder de Algemene Directie van het hoger onderwijs en van het wetenschappelijk onderzoek, opgesteld overeenkomstig de modellen gevoegd bij dit besluit.

Art. 2. De diploma's bedoeld in artikel 1 worden bekleed met het zegel van het Ministerie van Nationale Opvoeding en Franse Cultuur. Bovendien worden de diploma's van gegradueerde verpleger (verpleegster) vroedvrouw, gegradueerde in de kinesitherapie, in de ergotherapie en de logopedie, bekleed met het zegel van het Ministerie van Volksgezondheid.

Art. 3. De onderrichtingen betreffende de opstelling van voornoemde diploma's zijn bij elk van de als bijlage voorkomende modellen gevoegd.

Art. 4. Het koninklijk besluit van 8 augustus 1978 tot vaststelling van de vorm en van de vermeldingen van de diploma's uitgereikt door de inrichtingen voor hoger onderwijs van het korte type en van het lange type waarvan de onderwijstaal het Frans is, wordt opgeheven.

Art. 5. Onze Minister van Nationale Opvoeding is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 7 januari 1980.

BOUDEWIJN

Van Koningswege :
De Minister van Nationale Opvoeding,

J. HOYAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA CULTURE NEERLANDAISE

Arrêté royal du 15 février 1980 portant création d'une Commission de l'enseignement pour la garantie de l'égalité des rôles des hommes et des femmes dans la société. — Erratum

Moniteur belge n° 40 du 26 février 1980, p. 2443 : le texte néerlandais de l'article 3, 2°, lire comme suit :

« 2° acht leden, waarvan er respectievelijk twee het door het Rijk ingericht onderwijs, twee het officieel gesubsidieerd onderwijs, en vier het vrij gesubsidieerd onderwijs vertegenwoordigen. Vier van deze leden vertegenwoordigen het confessioneel onderwijs, vier het niet-confessioneel onderwijs; »

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA CULTURE FRANÇAISE

7 JANVIER 1980. — Arrêté royal déterminant les formes et les mentions des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur de type court et de type long dont la langue de l'enseignement est le français

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, modifiée par les lois des 27 juillet 1971, 6 juillet 1972 et 18 février 1977, notamment les articles 2 et 5bis, § 1, c;

Vu l'arrêté royal du 8 août 1978 déterminant les formes et les mentions des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur de type court et de type long dont la langue de l'enseignement est le français;

Vu l'avis des Conseils supérieurs de l'enseignement supérieur;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, alinéa 1er;

Vu l'urgence;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Éducation nationale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. A partir de l'année académique 1977-1978, les formules de diplômes délivrés par les jurys des établissements d'enseignement supérieur de type court et de type long relevant de la Direction générale de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique sont établies conformément aux modèles annexés au présent arrêté.

Art. 2. Les diplômes visés à l'article 1er sont revêtus du sceau du Ministère de l'Éducation nationale et de la Culture française et en outre, en ce qui concerne les diplômes d'infirmier(ière) gradué(e), d'accoucheuse, de gradué(e) en kinésithérapie, en ergothérapie, en logopédie, du sceau du Ministère de la Santé publique.

Art. 3. Les instructions relatives à la rédaction des diplômes susdits sont jointes à chacun des modèles ci-annexés.

Art. 4. L'arrêté royal du 8 août 1978 déterminant les formes et les mentions des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur de type court et de type long dont la langue de l'enseignement est le français, est abrogé.

Art. 5. Notre Ministre de l'Éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 7 janvier 1980.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre de l'Éducation nationale,

Modèle 1

Royaume de Belgique

Ministère de l'Éducation nationale et de la Culture française (1)

.....
.....
..... (2)

(Établissement) (3)

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE PLEIN EXERCICE ET DE TYPE COURT (4)

Section, classée par (5)

Nous, président et membres du jury chargé de procéder à l'épreuve finale des études de (d')
..... (6)

- Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement;
- Vu la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur;
- Vu la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur;
- Vu les arrêtés royaux qui assurent l'exécution des lois susdites;

Attendu que (7), né à (8), le (9)
réunit les conditions légales requises;

Attendu que le programme comporte les matières obligatoires suivantes réparties sur (10) années d'études :
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Attendu que (11) récipiendaire a en outre suivi les cours (12) ci-après :
.....
.....

Attendu qu' (13) a effectué les stages légalement requis;

Attendu qu' (13) a présenté un (14) sur
.....

Attendu qu' (13) a subi l'épreuve avec (15)

Conférons à (6), le grade de (d') (17)

En foi de quoi, nous lui avons délivré le présent diplôme, attestant en même temps que les prescriptions légales relatives à l'organisation de l'enseignement susdit et à la durée des études ont été observées.

Fait à (18), le (19) (20)

Les membres du jury :

Le président,

Au nom du Ministre
de l'Éducation nationale :
Le directeur général
de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,

Le titulaire,

Annexe 1

Modèle 1bis

Royaume de Belgique

Ministère de l'Education nationale et de la Culture française et Ministère de la Santé publique (1)

.....

.....

..... (2)

(Etablissement (3)

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PARAMEDICAL DE PLEIN EXERCICE ET DE TYPE COURT (4)

Section, classée par (5)

Nous, président et membres du jury chargé de procéder à l'épreuve finale des études d'

..... (6)

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement;

Vu la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur;

Vu la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur;

Vu les arrêtés royaux qui assurent l'exécution des lois susdites;

Attendu que (7), né à (8), le (9) réunit les conditions légales requises;

Attendu que le programme comporte les matières obligatoires suivantes réparties sur (10) années d'études :

.....
.....
.....
.....

Attendu que (11) récipiendaire a en outre suivi les cours (12) ci-après :

.....
.....

Attendu qu' (13) a effectué les stages légalement requis;

Attendu qu' (13) a présenté un (14) sur

.....

Attendu qu' (13) a subi l'épreuve avec (15)

Conférons à (16), le grade d' (17)

En foi de quoi, nous lui avons délivré le présent diplôme attestant en même temps que les prescriptions légales relatives à l'organisation de l'enseignement susdit et à la durée des études ont été observées.

Fait à (18), le (19) (20)

Au nom du Ministre de la Santé publique :
Le directeur général,

Les membres du jury :

Le président,

Au nom du Ministre de l'Education nationale :
Le directeur général de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,

Visé le

Le titulaire,

Inscrit au répertoire sous le n°

Instructions relatives aux modèles 1 et 1bis
(Enseignement supérieur de type court)

(1) Pour les établissements qui organisent un enseignement supérieur paramédical dont les diplômes doivent également être contresignés par le délégué ministériel du département de la Santé publique (à savoir les diplômes modèle 1bis d'infirmière graduée, d'accoucheuse, de gradué en kinésithérapie, en ergothérapie, en logopédie) il y a lieu :

- a) de compléter cette mention par la mention « et Ministère de la Santé publique » en allant à la ligne;
- b) de compléter la formule du diplôme par la mention :

Au nom du Ministre de la Santé publique :
Le directeur général,

Visé le

Inscrit au répertoire sous le n°

à placer en bas et à gauche de la formule de diplôme.

(2) Indiquer la dénomination officielle et l'adresse de l'établissement.

(3) a) En ce qui concerne l'enseignement subventionné, compléter par la mention adéquate, à savoir :

- libre agréé par l'Etat;
- communal agréé par l'Etat;
- provincial agréé par l'Etat;

b) En ce qui concerne l'enseignement de l'Etat, négliger cette mention si le caractère étatique de l'établissement résulte de la dénomination apposée en (2). Dans le cas contraire, la rubrique doit être complétée par la mention « de l'Etat ».

(4) A compléter par la mention adéquate :

- technique;
- économique;
- agricole;
- paramédical;
- social;
- artistique;
- pédagogique.

(5) a) Mentionner la dénomination exacte de la section.

b) Compléter par la mention « arrêté royal du... », en indiquant la date de l'arrêté royal qui classe la section dans l'enseignement supérieur. Le plus important de ces arrêtés est le premier en date, celui du 27 avril 1971, mais d'autres arrêtés ont été pris ultérieurement.

En ce qui concerne les établissements d'enseignement supérieur pédagogique, cette rubrique doit comporter l'une des mentions suivantes :

- « Section d'enseignement normal préscolaire, classée par l'article 11, § 3, de la loi du 19 juillet 1971. »
- « Section d'enseignement normal primaire, classée par arrêté royal du 27 avril 1971. »
- « Section d'enseignement normal secondaire : langue maternelle — histoire (ou mathématique, langues modernes, etc), classée par arrêté royal du 27 avril 1971. »

(6) Mentionner le grade :

- agréé de l'enseignement secondaire inférieur :
- section mathématique;
- gradué en kinésithérapie;
- assistant(e) social(e) ou auxiliaire social(e),
- etc.

Remarque : dans les grades ci-dessus et assimilés, les substantifs « agréé » et « gradué » sont du genre masculin.

(7) Il y a lieu de noter que :

- le nom ne doit être précédé d'aucune abréviation (M., Mlle, Mme);
- seul le nom de jeune fille doit être mentionné;
- le premier prénom doit être indiqué en toutes lettres et les autres prénoms le seront au moyen des initiales dans l'ordre adopté par l'acte de naissance.

- (8) Mentionner le lieu de naissance (orthographe officielle de la commune et non 1190 Bruxelles, en lieu et place de Forest).
- (9) Mentionner le mois en toutes lettres.
- (10) Indiquer en toutes lettres le nombre d'années d'études.
- (11) Compléter par la mention « le » ou « la ».
- (12) Compléter par la mention adéquate :
- « à option »;
 - « facultatifs »;
 - « de spécialisation ».
- (13) Compléter par l'une des mentions : « il » ou « elle ».
- (14) Compléter par la mention adéquate :
- « mémoire »;
 - « travail de fin d'études »;
 - « projet ».
- (15) Compléter par la mention accordée :
- « satisfaction »;
 - « distinction »;
 - « grande distinction »;
 - « la plus grande distinction ».
- (16) Mentionner les nom, prénom(s), comme indiqué au (7).
- (17) Reprendre le grade déjà indiqué sous (6).
- (18) Nom officiel de la commune.
- (19) La date à mentionner — avec le mois en toutes lettres — est celle de la délibération finale de la session.
- (20) Remarques générales importantes :
- a) Format : le format standard 42,0 × 29,7 cm est recommandé.
 - b) Rubriques non utilisées ou utilisées partiellement : celles-ci doivent être barrées d'un gros trait.
 - c) Approbation des diplômes : les diplômes doivent être signés, au nom du Ministre, par le directeur général de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.
A cet effet, ils devront parvenir à l'Administration dans les vingt jours qui suivent la date de la délibération du jury.
Les diplômes seront accompagnés, soit du procès-verbal (en double exemplaire) de la délibération du jury, soit du registre des diplômes t'enseignement supérieur pédagogique ayant adopté la formule du registre.)
L'emplacement réservé à la signature du (des) délégué(s) ministériel(s) doit rester libre.
 - d) Surcharges et ratures : les diplômes ne peuvent porter aucune rature ni surcharge.
 - e) Aucune modification ne peut être apportée au modèle ci-joint.
 - f) Le modèle ci-annexé, et auquel vous êtes prié de vous reporter, a été conçu dans le but d'uniformiser toutes les formules de diplômes délivrés par l'enseignement supérieur, notamment en ce qui concerne le corps des caractères à utiliser.
- (21) L'enseignement subventionné peut ajouter parmi les signatures « le représentant du pouvoir organisateur ».

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 7 janvier 1960.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Ministre de l'Éducation nationale,

J. HOYAUX

Annexe 2

Modèle 2
Diplômes de candidat

Royaume de Belgique

Ministère de l'Éducation nationale et de la Culture française

.....

.....

..... (1)

(Etablissement) (2)

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE PLEIN EXERCICE, DE TYPE LONG ET DE NIVEAU UNIVERSITAIRE (3)

Nous, président et membres du jury, chargé de procéder à l'épreuve finale du grade de

..... (4)

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement;

Vu la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur;

Vu la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur;

Vu la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture (5);

Vu les arrêtés royaux qui assurent l'exécution des lois susdites;

Attendu que (6), né à (7), le (8)
réunit les conditions légales requises;

Attendu que le programme comporte les matières obligatoires suivantes réparties sur (9) années d'études :

.....
.....
.....
.....
.....

Attendu que (10) récipiendaire a en outre suivi les cours (11) ci-après :

.....
.....

Attendu qu' (12) a effectué les stages légalement requis;

Attendu qu' (12) a présenté un (13) sur

.....

Attendu qu' (12) a subi l'épreuve avec (14)

Conférons à (15), le grade de (16)

En foi de quoi, nous lui avons délivré le présent diplôme, attestant en même temps que les prescriptions légales relatives à l'organisation de l'enseignement susdit, à la durée des études et à la publicité des examens ont été observées.

Fait à (17), le (18) (19)

Les membres du jury :

Le président,

Au nom du Ministre
de l'Éducation nationale :
Le directeur général
de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,

Le titulaire,

Instructions relatives au modèle 2
(Enseignement supérieur de type long)
(Diplômes de candidat)

- (1) Indiquer la dénomination officielle et l'adresse de l'établissement.
- (2) Compléter par la mention adéquate :
 - Etablissement libre agréé par l'Etat, classé par arrêté royal du
 - Etablissement communal agréé par l'Etat, classé par arrêté royal du
 - Etablissement provincial agréé par l'Etat, classé par arrêté royal du
 - Etablissement de l'Etat, classé par arrêté royal du

En ce qui concerne la date de l'arrêté à mentionner, il y a lieu de se référer à l'arrêté royal du 28 avril 1977 pour les instituts supérieurs industriels, à l'arrêté royal du 29 décembre 1977 pour les instituts supérieurs d'architecture et à l'arrêté royal du 27 avril 1971 pour les autres établissements.
- (3) A compléter par la mention adéquate :
 - technique;
 - économique;
 - agricole;
 - artistique.
- (4) Mentionner le grade concerné :
 - candidat en sciences commerciales;
 - candidat ingénieur industriel;
 - etc.
- (5) Cette mention ne concerne que les instituts supérieurs d'architecture et doit être supprimée dans tous les autres cas.
- (6) Il y a lieu de noter que :
 - Le nom ne doit être précédé d'aucune abréviation (M., Mlle, Mme);
 - seul le nom de jeune fille doit être mentionné;
 - le premier prénom doit être indiqué en toutes lettres et les autres prénoms le seront au moyen des initiales, dans l'ordre adopté par l'acte de naissance.
- (7) Mentionner le lieu de naissance (orthographe officielle de la commune et non 1190 Bruxelles en lieu et place de Forest).
- (8) Mentionner le mois en toutes lettres.
- (9) Indiquer en toutes lettres le nombre d'années d'études.
- (10) Compléter par la mention « le » ou « la ».
- (11) Compléter par la mention adéquate :
 - « à option »;
 - « facultatifs »;
 - « de spécialisation ».
- (12) Compléter par l'une des mentions « il » ou « elle ».
- (13) Compléter par la mention adéquate :
 - « mémoire »;
 - « travail de fin d'études »;
 - « projet ».

(14) Compléter par la mention accordée :

- « satisfaction »;
- « distinction »;
- « grande distinction »;
- « la plus grande distinction ».

(15) Mentionner les nom, prénom(s) comme indiqué au (6).

(16) Reprendre le grade déjà indiqué sous (4).

(17) Nom officiel de la commune.

(18) La date à mentionner — avec le mois en toutes lettres — est celle de la délibération finale de la session.

(19) Remarques générales importantes :

a) Format : le format standard 42,0 × 29,7 cm est recommandé.

b) Rubriques non utilisées ou utilisées partiellement : celles-ci doivent être barrées d'un gros trait.

c) Approbation des diplômes : les diplômes doivent être signés, au nom du Ministre, par le directeur général de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

A cet effet, ils devront parvenir à l'Administration dans les vingt jours qui suivent la date de la délibération du jury.

Les diplômes seront accompagnés du procès-verbal (en double exemplaire) de la délibération du jury.

L'emplacement réservé à la signature du délégué ministériel doit rester libre.

d) Surcharges et ratures : les diplômes ne peuvent porter aucune rature ni surcharge.

e) Aucune modification ne peut être apportée au modèle ci-joint.

f) Le modèle ci-annexé, et auquel vous êtes prié de vous reporter, a été conçu dans le but d'uniformiser toutes les formules de diplômes délivrés par l'enseignement supérieur, notamment en ce qui concerne le corps des caractères à utiliser.

(20) L'enseignement subventionné peut ajouter parmi les signataires « le représentant du pouvoir organisateur ».

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 7 janvier 1980.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Ministre de l'Éducation nationale,

J. HOYAUX

Annexe 3

Modèle 3
Diplômes de licencié, d'ingénieur, d'architecte

Royaume de Belgique

Ministère de l'Education nationale et de la Culture française

.....

.....

..... (1)

(Etablissement) (2)

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE PLEIN EXERCICE, DE TYPE LONG ET DE NIVEAU UNIVERSITAIRE (3)

Section (4)

Nous, président et membres du jury chargé de procéder à l'épreuve finale du grade de (d')

..... (5)

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement;

Vu la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur;

Vu la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur;

Vu la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture (6);

Vu les arrêtés royaux qui assurent l'exécution des lois susdites;

Attendu que (7), né à (8), le (9)

est titulaire du diplôme de CANDIDAT (10);

Attendu que le programme comporte les matières obligatoires suivantes réparties sur (11) années d'études :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Attendu que (12) récipiendaire a en outre suivi les cours (13) ci-après :

.....
.....

Attendu qu' (14) a effectué les stages légalement requis;

Attendu qu' (14) a présenté un (15) sur

.....

Attendu qu' (14) a subi l'épreuve avec (16)

Conférons à (17) le grade de (d') (18)

En foi de quoi, nous lui avons délivré le présent diplôme, attestant en même temps que les prescriptions légales relatives à l'organisation de l'enseignement susdit, à la durée des études et à la publicité des examens ont été observées.

Fait à (19), le (20) (21)

Les membres du jury :

Le président,

Au nom du Ministre
de l'Education nationale :
Le directeur général
de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,

Le titulaire,

Instructions relatives au modèle 3
(Enseignement supérieur de type long)
(Diplômes de licencié, d'ingénieur et d'architecte)

- (1) Indiquer la dénomination officielle et l'adresse de l'établissement.
- (2) Compléter par la mention adéquate :
- Etablissement libre agréé par l'Etat, classé par arrêté royal du
 - Etablissement communal agréé par l'Etat, classé par arrêté royal du
 - Etablissement provincial agréé par l'Etat, classé par arrêté royal du
 - Etablissement de l'Etat, classé par arrêté royal du
- En ce qui concerne la date de l'arrêté à mentionner, il y a lieu de se référer à l'arrêté royal du 28 avril 1977 pour les instituts supérieurs industriels, à l'arrêté royal du 29 décembre 1977 pour les instituts supérieurs d'architecture et à l'arrêté royal du 27 avril 1971 pour les autres établissements.
- (3) A compléter par la mention adéquate :
- technique;
 - économique;
 - agricole;
 - artistique.
- (4) A compléter par la mention adéquate.
- (5) Mentionner le grade concerné.
- Toutefois, en ce qui concerne le grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur pour les sciences commerciales, il y a lieu de noter que :
- a) le grade est conféré par l'enseignement supérieur économique;
 - b) le texte du premier attendu doit être remplacé par le texte suivant : « Attendu que, né à, le, est titulaire du diplôme de licencié en sciences commerciales, »;
 - c) dans le second attendu, les mots « réparties sur années d'études » doivent être supprimés;
 - d) le texte du cinquième attendu doit être remplacé par le texte suivant : « Attendu qu' a fait deux leçons publiques sur, sujets indiqués par le jury.
- (6) Cette mention ne concerne que les instituts supérieurs d'architecture et doit être supprimée dans tous les autres cas.
- (7) Il y a lieu de noter que :
- le nom ne doit être précédé d'aucune abréviation (M., Mlle, Mme);
 - seul le nom de jeune fille doit être mentionné;
 - le premier prénom doit être indiqué en toutes lettres et les autres prénoms le seront au moyen des initiales, dans l'ordre adopté par l'acte de naissance.
- (8) Mentionner le lieu de naissance (orthographe officielle de la commune et non 1190 Bruxelles en lieu et place de Forest).
- (9) Mentionner le mois en toutes lettres.
- (10) Compléter par la mention adéquate.
- (11) Indiquer en toutes lettres le nombre d'années d'études.
- (12) Compléter par la mention « le » ou « la ».
- (13) Compléter par la mention adéquate :
- « à option »;
 - « facultatifs »;
 - « de spécialisation ».

- (14) Compléter par l'une des mentions « il » ou « elle ».
- (15) Compléter par la mention adéquate :
- « mémoire »;
 - « travail de fin d'études »;
 - « projet ».
- (16) Compléter par la mention accordée :
- « satisfaction »;
 - « distinction »;
 - « grande distinction »;
 - « la plus grande distinction ».
- (17) Mentionner les nom, prénom(s) comme indiqué en (7).
- (18) Reprendre le grade déjà indiqué sous (5).
- (19) Nom officiel de la commune.
- (20) La date à mentionner — avec le mois en toutes lettres — est celle de la délibération finale de la session.
- (21) Remarques générales importantes :
- a) Format : le format standard 42,0 × 29,7 cm est recommandé.
 - b) Rubriques non utilisées ou utilisées partiellement : celles-ci doivent être barrées d'un gros trait.
 - c) Approbation des diplômes : les diplômes doivent être signés, au nom du Ministre, par le directeur général de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.
A cet effet, ils devront parvenir à l'Administration dans les vingt jours qui suivent la date de la délibération du jury.
Les diplômes seront accompagnés du procès-verbal (en double exemplaire) de la délibération du jury.
L'emplacement réservé à la signature du délégué ministériel doit rester libre.
 - d) Surcharges et ratures : les diplômes ne peuvent porter aucune rature ni surcharge.
 - e) Aucune modification ne peut être apportée au modèle ci-joint.
 - f) Le modèle, ci-annexé, et auquel vous êtes prié de vous reporter, a été conçu dans le but d'uniformiser toutes les formules de diplômes délivrés par l'enseignement supérieur, notamment en ce qui concerne le corps des caractères à utiliser.
- (22) L'enseignement subventionné peut ajouter parmi les signataires « le représentant du pouvoir organisateur ».

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 7 janvier 1980.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Ministre de l'Education nationale,

J. HOYAUX